



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44
(2020, chapitre 19)

**Loi visant principalement la
gouvernance efficace de la lutte
contre les changements climatiques
et à favoriser l'électrification**

**Présenté le 31 octobre 2019
Principe adopté le 19 février 2020
Adopté le 20 octobre 2020
Sanctionné le 22 octobre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est d'office le conseiller du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. Elle prévoit plus particulièrement que le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement, qu'il assure la cohérence et la coordination des mesures gouvernementales, ministérielles ou proposées par certains organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et qu'il est associé à leur élaboration.

La loi confie au ministre la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et crée un comité consultatif permanent ayant pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques. Elle donne au ministre le pouvoir de donner aux autres ministres et à certains organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans cette politique-cadre.

La loi modifie les règles régissant le Fonds vert, qu'elle renomme « Fonds d'électrification et de changements climatiques », notamment :

1° en abolissant le Conseil de gestion du Fonds vert et en transférant certaines de ses responsabilités au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

2° en l'affectant uniquement au financement de mesures visant la lutte contre les changements climatiques;

3° en remplaçant la règle actuelle selon laquelle les deux tiers des revenus du système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre sont réservés aux mesures applicables aux transports par une règle permettant au gouvernement de déterminer la part minimale de ces revenus qui peut être réservée à cette fin.

La loi modifie la Loi sur le vérificateur général pour ajouter aux responsabilités du commissaire au développement durable celle de faire part annuellement, dans la mesure qu'il juge appropriée, de ses constatations et de ses recommandations en lien avec ce fonds.

La loi modifie les règles applicables à la fixation des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre en prévoyant notamment que les conseils du comité consultatif doivent être sollicités dans le cadre du processus de fixation, que la cible de réduction pour l'ensemble du Québec ne peut être inférieure à 37,5 % par rapport aux émissions de l'année 1990 et que cette dernière cible doit être révisée au moins tous les cinq ans.

La loi modifie certaines dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de permettre de réserver à certains émetteurs les revenus découlant de la vente de certaines unités d'émission et en clarifiant les habilitations réglementaires concernant les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires. Elle modifie également la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants en vue d'en faciliter l'application notamment à l'égard des véhicules automobiles remis en état.

La loi confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'assurer une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques. En conséquence, la loi abolit l'organisme Transition énergétique Québec et confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'élaborer un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques. À cette fin, elle prévoit que le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller.

La loi prévoit le contenu du plan directeur, le processus d'autorisation gouvernementale ainsi que les modalités concernant son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

La loi prévoit que la quote-part des distributeurs d'énergie actuellement payable à Transition énergétique Québec devient payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et est calculée par la Régie de l'énergie selon la méthode prévue par règlement du gouvernement.

La loi renomme le Fonds de transition énergétique « Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques » et prévoit que les droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure sont versés à ce fonds ou au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles selon la proportion déterminée par le ministre.

La loi modifie la Loi sur les produits pétroliers afin de notamment donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des normes sur la qualité et les impacts des produits pétroliers et de leurs composantes ainsi qu'un mécanisme visant à favoriser la conformité de ces produits aux normes et spécifications.

La loi maintient la compétence de la Régie de l'énergie d'approuver les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie prévus dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques mais lui retire le pouvoir de donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Enfin, la loi prévoit les modifications de concordance et les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et des obligations des organismes abolis, la poursuite de leurs affaires ainsi que le transfert de leurs actifs et de leur personnel.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);
- Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);
- Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales. ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assume » par « assure ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « publics ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre doit donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il doit également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés et doivent être rendues publiques.

«**12.2.** Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.

L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;
- 2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;
- 3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
- 4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;
- 5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;
- 6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;
- 7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

«SECTION II.0.1

«COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

«**15.0.1.** Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d'au moins 9 et d'au plus 13 membres. Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.

Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

«**15.0.2.** Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

«**15.0.3.** Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

«**15.0.4.** Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.

«**15.0.5.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**15.0.6.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du comité, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

«**15.0.7.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**15.0.8.** Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

«**15.0.9.** Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

«**15.0.10.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**15.0.11.** Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.»

6. L'intitulé de la section II.1 qui précède l'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «VERT» par «D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES».

7. Les articles 15.1 et 15.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**15.1.** Est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Le fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue l'une de ses priorités.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le ministre, ou par tout autre ministre ou organisme public partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.

«**15.2.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1^o veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;

2^o veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;

3^o préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

4^o apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;

5^o déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. ».

8. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, de « pour l'une des matières visées par le fonds » par « à la lutte contre les changements climatiques »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 5.0.1^o les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

« 5.0.2^o le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; »;

3^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;

4^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.1^o, de « ou un règlement du gouvernement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « l'une des matières visées par le fonds » par « la lutte contre les changements climatiques ».

9. Les articles 15.4.1 à 15.4.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **15.4.1.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable.

Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.

« **15.4.1.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

10. L'article 15.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.3 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Transition énergétique Québec » par « organisme public ».

11. L'article 15.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre responsable de l'application de la

présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique-cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en matière de lutte contre les changements climatiques. ».

12. La section II.2 de cette loi est remplacée par les articles suivants :

« **15.4.4.** Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes :

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds;

2° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;

3° la nature et l'évolution des revenus.

« **15.4.5.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

13. L'article 15.4.38 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«7^o la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

«8^o la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa :

a) après « technologique », de « et sociale »;

b) après « ainsi que », de « la mobilisation, ».

14. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, des suivants :

«11.1^o les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

«11.2^o les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « vert » par « d'électrification et de changements climatiques »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 14^o, de « , à l'exception de celles imposées en raison d'un manquement à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) »;

4^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 15^o, de « , à l'exception de celles imposées en raison d'une contravention à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.1, des suivants :

« **15.4.41.2.** Les sommes visées au paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.

« **15.4.41.3.** Les sommes visées au paragraphe 11.2^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau. ».

SECTION II

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

16. Le premier alinéa de la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par les suivants :

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.

17. L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Plan d'action* » par « *Politique-cadre* ».

18. L'article 46.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques.

Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique-cadre et en coordonne l'exécution. ».

19. L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer. »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière » par « tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière »;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer. »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation. ».

20. L'article 46.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.8, des suivants :

« **46.8.1.** Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 est destinée à la vente aux enchères.

Les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers.

L'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets.

Les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement. Au terme de cette période, l'émetteur est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il n'a pas utilisées ou qu'il a utilisées à d'autres fins que celles prévues au troisième alinéa. Il en est également ainsi dans le cas où, avant la fin de cette période, l'émetteur cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement.

Malgré le cinquième alinéa de l'article 115.48, le gouvernement peut prévoir par règlement, parmi les sommes qui doivent être remises au ministre en vertu du quatrième alinéa, celles qui portent intérêt, le taux d'intérêt qui leur est applicable ainsi que la date à compter de laquelle l'intérêt est exigible.

« **46.8.2.** Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

2^o déterminer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3^o déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1^o ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :

a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;

b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. ».

22. L'article 95.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de l'article 31.0.6 » par « des articles 31.0.6 ou 31.68.1 ».

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

23. L'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2^o de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer à tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 12 et 14. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

25. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1^o, de « paragraphe 1^o du ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

27. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

28. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

29. Les expressions « Fonds vert » et « Fonds vert en vertu de l'article 15.4 » sont remplacées par, respectivement, « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État » et « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 15.4.40 » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2° l'intitulé du chapitre IV, le deuxième alinéa de l'article 13 ainsi que les deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);

3° l'article 11 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1).

30. L'expression « Fonds vert » est remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 59 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);

2° le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 115.43 et l'article 115.44 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les quatrième et sixième alinéas de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

4° le quatrième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);

5° le dernier alinéa des articles 53 et 62 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret n^o 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets n^{os} 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194), 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2020, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063), est continué jusqu'au 31 décembre 2020.

32. Le Conseil de gestion du Fonds vert est dissout sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.

33. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est substitué au Conseil de gestion du Fonds vert; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

34. Les ententes conclues entre un ministre ou Transition énergétique Québec et le Conseil de gestion du Fonds vert conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi.

35. Les actifs et les passifs du Conseil de gestion du Fonds vert sont transférés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et sont comptabilisés au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

36. Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert prend fin le 1^{er} novembre 2020.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

37. Les employés du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

38. Les dossiers, archives et autres documents du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent ceux du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

39. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre le Conseil de gestion du Fonds vert.

40. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° une référence au Conseil de gestion du Fonds vert ou à son président-directeur général est une référence au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

2° une référence au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État est une référence au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, selon la matière visée par le document dans lequel la référence se trouve.

41. Les actifs et les passifs du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État relatifs aux sommes visées aux paragraphes 5.0.1° et 5.0.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 8 de la présente loi, sont transférés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.

42. Les actifs et les passifs du Fonds d'électrification et de changements climatiques relatifs aux matières visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 13 de la présente loi, sont transférés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

43. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, cet article 15.4.1 doit se lire comme suit :

«**15.4.1.** Sont réservées au financement de mesures applicables aux transports les deux tiers des sommes correspondant au produit de la vente, par le ministre, des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À même les sommes ainsi réservées, le ministre vire au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28) une somme, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.».

44. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 6 de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) prévoyant les frais exigibles pour une telle déclaration de conformité.

45. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2025, procéder à la première révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec en application de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

46. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, des suivants :

« 14.2° soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

« 14.3° élaborer et mettre en œuvre des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.4° contribuer au financement des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.5° assurer une coordination de l'ensemble des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.6° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

« 14.7° mener des programmes de certification;

« 14.8° réaliser des bilans ainsi que des études d'étalonnage en matière énergétique et conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés; ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

«SECTION II.0.1

«PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

«17.1.1. Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

17.1.2. Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

17.1.3. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications

nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

«**17.1.4.** Dans une perspective de développement durable, le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1^o les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2^o un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3^o les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4^o l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5^o la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure;

6^o un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7^o la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

«**17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

«**17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

«**17.1.12.** Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

48. L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure ».

49. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure » par « de la partie des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure déterminée par le ministre ».

50. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 17.12.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « *énergétique* » par « , *d'innovation et d'efficacité énergétiques* ».

51. L'article 17.12.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.12.21.** Est institué le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Ce fonds est affecté au financement des activités liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.

Un décret pris en vertu du troisième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris. ».

52. L'article 17.12.22 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 17.1.11;»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «qui ne sont pas portés au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles».

53. L'article 17.12.23 de cette loi est abrogé.

54. L'article 17.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 3^o », de « , 14.3^o ».

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

55. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Transition énergétique Québec ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

56. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par la suppression de « Transition énergétique Québec ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

57. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre R-13)», de «et de la quote-part prévue à l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».

58. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)» par «Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

59. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

60. L'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement ».

61. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « DE QUALITÉ » par « SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS ».

62. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « composés » et de « dangers pour » par, respectivement, « fabriqués et distribués » et « impacts négatifs sur ».

63. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « tout produit pétrolier », de « et à ses composantes »;

b) par le remplacement de « de qualité et » par « sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que »;

c) par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes : « Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'intégration » par « sur les impacts environnementaux et sur l'intégration ».

64. Les articles 72 et 94 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « déclaration » et « déclarations » par, respectivement, « statement » et « statements ».

65. L'article 96 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° prévoir la transmission au ministre ou à tout autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine.».

66. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «normes», de « , les spécifications »;

2° par le remplacement de « type de produits pétroliers » et de « de l'endroit où ils sont employés et des » par, respectivement, « produit pétrolier ou de ses composantes » et « des territoires et des catégories de ».

67. L'article 98 de cette loi est abrogé.

68. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$ ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15.».

69. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$ quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à tout autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.».

70. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montants minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103. ».

71. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de « 98, ».

72. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

73. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ».

74. L'article 85.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent au présent chapitre. ».

75. L'article 85.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.41.** Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entre en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

76. Les articles 85.42 et 85.43 de cette loi sont abrogés.

77. L'article 85.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) » par « paragraphe 1^o de la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

78. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 11^o du premier alinéa;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

79. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :

« **15.** Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques; ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

80. L'article 96.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « véhicule routier », de « à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 142.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «routier», de «à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

82. L'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par la suppression de «et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)».

83. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de «et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

84. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de «Transition énergétique Québec».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

85. La Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est abrogée.

86. Transition énergétique Québec est dissoute sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.

87. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est substitué à Transition énergétique Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

88. Les programmes et mesures de Transition énergétique Québec en vigueur le 1^{er} novembre 2020 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, avec l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'ils portent sur une contribution financière.

89. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre Transition énergétique Québec.

90. Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n^o 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1^{er} avril 2026.

91. Aux fins de l'application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 élaboré par Transition énergétique Québec est maintenu jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2026.

L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

92. Les actifs et les passifs de Transition énergétique Québec sont transférés au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont comptabilisés au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques institué en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

93. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1) continue de s'appliquer en y faisant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est une référence à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

2° une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

3° une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec est une référence à l'exercice financier du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

94. Le mandat des membres du conseil d'administration de Transition énergétique Québec prend fin le 1^{er} novembre 2020.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans indemnité.

95. Les employés de Transition énergétique Québec deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sauf ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice.

96. Les dossiers, archives et autres documents de Transition énergétique Québec deviennent ceux du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

97. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° une référence à Transition énergétique Québec est une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

2° une référence au Fonds de transition énergétique est une référence au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

98. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa sanction. Toutefois, si sa sanction a lieu le premier jour d'un mois, elle entre en vigueur le jour de sa sanction.